Mairie
de
Le Langon
Vendée

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations le 12 octobre 2024

Document affiché en mairie pour une durée minimale de 2 mois à compter du 14 octobre 2024.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (https://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_090-AI

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2024

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, AUGER Suzanne.

Excusés : CHAUDREL Maurice, JOLLY Nicolas

Absent : VERDON Gérard

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2024-090 – ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 septembre 2024 a été transmis via l'application « Pléiade » le 4 octobre 2024 à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de la commune de Le Langon.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, arrêtent le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 septembre 2024.

Le Maire,
Alain BIENVENU

MAIRIE DE LE LANGON

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_091-DE

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2024

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, AUGER Suzanne.

Excusés : CHAUDREL Maurice, JOLLY Nicolas

Absent : VERDON Gérard

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2024-091 – REFECTION DES PIGNONS DU TENNIS COUVERT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de réfection des pignons du terrain de tennis couvert de Le Langon ;

Vu la délibération n° 2024-078 du 18 juillet 2024 portant sur le choix des entreprises pour les travaux de réfection des pignons du tennis couvert ;

Considérant qu'il apparait nécessaire de remplacer une grille de ventilation ;

Monsieur le Maire informe avoir sollicité l'entreprise SICOM déjà présente sur le chantier, pour la fourniture de cette grille de ventilation.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Valide la proposition de l'entreprise SICOM pour la fourniture d'une grille de ventilation pour un montant de 2 102,48 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_092-DE

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2024

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, AUGER Suzanne.

Excusés : CHAUDREL Maurice, JOLLY Nicolas

Absent : VERDON Gérard

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2024-092 – TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES :

- **APPROBATION DE LA CONVENTION TRIENNALE**
- **TARIFS CANTINE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une aide financière aux communes rurales défavorisées qui instaurent une tarification sociale pour leurs cantines scolaires, selon un mécanisme très simple : la grille tarifaire doit comporter au moins 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.
Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé 1 € ou moins aux familles.

Madame SEILLIER rappelle que depuis le 1er janvier 2022, la commune de Le Langon a mis en place cette tarification sociale. La convention triennale signée avec le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités arrive à échéance le 31 décembre 2024, et propose au conseil municipal de la renouveler.

A noter que la nouvelle convention précise que pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat, le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-053 du 23 mai 2024 fixant les tarifs de cantine du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'aide apportée par l'Etat pour que chaque enfant puisse bénéficier au moins d'un repas équilibré par jour ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_092-DE

Après s'être entendu avec la Commune de Petosse en raison du regroupement pédagogique intercommunal ;

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention triennale portant sur la tarification sociale des cantines scolaires :
  - Convention établie avec le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.
  - A compter du 1er janvier 2025.
- Maintien une tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial de la CAF à compter du 1er janvier 2025.
- Fixe la tarification sociale comme suit :

Quotient familial	Tarif
0 - 1 000	1,00 €
1 001 - 1 200	3,00 €
1 201 et +	3,40 €

- Dit qu'en l'absence de justificatif (attestation de quotient familial ou avis d'imposition sur le revenu) le repas sera facturé 3,40 €.
- Précise que le quotient familial transmis par les familles sera valable pour l'année scolaire 2024-2025.
  Si une famille connait un changement important de situation en cours d'année (séparation, chômage, reprise d'activité...), elle devra le signaler au service en mairie. Ainsi ce nouveau quotient familial sera appliqué sur le mois suivant, sans rétroactivité.
- Dit que tout repas non réservé le lundi de la semaine N pour la semaine N+1 sera facturé 3,90 €.
- Dit que toute absence non avertie 72 heures au préalable ou non justifiée par certificat médical ou administratif sera facturé au tarif en vigueur.
- Fixe le repas adulte à 3,50 €.
- Dit que les familles d'accueil devront fournir l'attestation de quotient familial de la famille de l'enfant accueilli pour bénéficier de la tarification sociale. En cas d'absence de justificatif, le repas payé par les familles d'accueil sera de 3,40 €.

Le Maire,
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_093-DE

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2024

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, AUGER Suzanne.

Excusés : CHAUDREL Maurice, JOLLY Nicolas

Absent : VERDON Gérard

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2024-093 – MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE AU 1ER JANVIER 2025

Vu la délibération n° 151 du 8 décembre 2015 fixant les tarifs de la salle polyvalente à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 2022-006 du 20 janvier 2022 accordant la gratuité permanente de la petite salle polyvalente à l'association Pétanque Langonnaise ;

Madame Anne AIME propose de modifier les tarifs de la salle polyvalente comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

	GRANDE SALLE				PETITE SALLE			
	1er jour		*2ème jour*		*1er jour*		*2ème jour*	
	Eté	**Hivers**	**Eté**	**Hivers**	**Eté**	**Hivers**	**Eté**	**Hivers**
Associations communales	130 €	140 €	80 €	90 €	60 €	65 €	40 €	45 €
Privés de la Commune	150 €	160 €	90 €	100 €				
Privés hors Commune	200 €	210 €	115 €	125 €				
Cuisine (gaz et réfrigérateur)	40 €		40 €					
Vaisselle	Assiettes + verres + couverts + divers : 1 € par personne							
	Uniquement verres ou assiettes ou couverts : 0.50 € par personne							

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_093-DE

VIN D'HONNEUR	GRANDE SALLE		PETITE SALLE	
	Eté	Hivers	Eté	Hivers
Privés de la Commune	75 €	85 €	45 €	50 €
Privés hors Commune	110 €	120 €	60 €	65 €

ÉTÉ	1er avril au 31 octobre
HIVER	1er novembre au 31 mars

Gratuité	Grande salle : 1 fois/an pour les associations Langonnaises
	Petite salle : uniquement pour les réunions des associations langonnaises
	Toutes les salles : ACL et Comité des fêtes excepté pour l'organisation de lotos
	Toutes les salles : Manifestations Nationales (vin d'honneur/repas/remise de médailles)
	Petite salle : Pétanque Langonnaise quelle que soit la manifestation, et Foyer Club de l'Amitié le jeudi après-midi
	Toutes les salles : Pour la sépulture de langonnais ou de personnes nées à Le Langon ou de personnes inhumées à Le Langon

Remplacement de la Vaisselle	verre	1 €
	assiette	1 €
	tasse	1,50 €
	couvert	0,40 €

Le Maire,
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_094-DE

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2024

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, AUGER Suzanne.

Excusés : CHAUDREL Maurice, JOLLY Nicolas

Absent : VERDON Gérard

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2024-094 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 10 ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° de I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement, ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Considérant la perte de recette qu'engendrerait cette exonération ;

Vu l'article 1383-0 B du Code général des impôts ;

Vu l'article 278-0 bis A du Code général des impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix contre et 1 abstention (Mme MARTINET), rejette la proposition d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Le Maire,
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2024

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, AUGER Suzanne.

Excusés : CHAUDREL Maurice, JOLLY Nicolas

Absent : VERDON Gérard

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2024-095 – COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE :

- **PRISE DE COMPETENCE « CREATION, GESTION ET EXPLOITATION DES NOUVEAUX RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE »**
- **MODIFICATION DES STATUTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-17, et L5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1er juillet 2024, portant modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée ;

Vu la délibération n° 2024-084 du Conseil municipal de Le Langon en date du 5 septembre 2024 rejetant la prise de compétence par la Communauté de commune Pays de Fontenay-Vendée « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, PLUi »

Considérant d'une part la volonté de la Communauté de communes de faciliter et d'accompagner le développement de projets EnR sur le territoire et de réduire les émissions de GES en accord avec les objectifs fixés dans son Plan Climat ;

Considérant d'autre part la volonté de se doter d'une compétence en matière de production d'énergie par la mise en place d'un réseau de chaleur, la Communauté de communes souhaite se doter d'une compétence « *Création, gestion et exploitation des nouveaux réseaux publics de chaleur sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée* » et de modifier les statuts en conséquence.

Considérant que la Communauté de communes a depuis quelques années développé une politique d'actions en matière d'insertion pour proposer une solution pour les étudiants qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas étudier loin de chez eux s'ils n'ont

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE

pas les moyens financiers, matériels ou physique ou si tout simplement ils veulent rester vivre en Pays de Fontenay-Vendée notamment par le campus « *À 2 PAS* » d'une part ; et de favoriser l'information et la formation des actifs et demandeurs d'emplois du territoire notamment par le Salon de l'emploi et de la formation d'autre part.

Il convient de compléter la compétence « *En matière d'Insertion* » en la reformulant en « *En matière d'Emploi - Formation – Insertion* » et en la complétant par les items : « Création, *aménagement et gestion de lieux d'accès en proximité aux formations supérieures à distance* » et « Organisation *et le soutien à l'organisation d'actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi* ».

Considérant enfin qu'il convient de corriger des erreurs de formulations et de supprimer les compétences « *Gérontologie* » du fait de la dissolution du Syndicat Mixte du CLIC des 3 Rivières et celle de la « *Micro-Signalétique* » relevant plus des communes et n'étant pas exercée par la Communauté de communes depuis la fusion.

Considérant que le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée est annexé à la présente délibération.

Il est rappelé que la prise de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI (pour les syndicats), ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ensuite le préfet arrête les nouveaux statuts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la prise de la compétence « Création, gestion et exploitation des nouveaux réseaux publics de chaleur sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée » ;
- Approuve les autres modifications à intervenir telles que présentées ci-avant ;
- Approuve le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée annexé à la présente délibération sur les bases ci-dessus.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document à cet effet.

Le Maire,
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE

Publié le
ID : 085-200071934-20240701-240701_DEL6_1-DE

Pays de Fontenay-Vendée

STATUTS

de la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PAYS DE FONTENAY-VENDEE

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE
Publié le
ID : 085-200071934-20240701-240701_DEL6_1-DE

SOMMAIRE

1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 3
2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 3
3 - SIÈGE 3
4 - DURÉE 3
5 - OBJET ET COMPÉTENCES 4
5.1 GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES 4
5.2 GROUPE DE COMPETENCES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 4
5.3 GROUPES DE COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES 5
5.3.1 En matière d'actions touristiques 5
5.3.2 En matière d'enfance jeunesse 5
5.3.3 En matière culturelle et sportive 5
5.3.4 En matière de prévention 5
5.3.5 En matière d'Emploi - Formation - Insertion 6
5.3.6 En matière de communications électroniques 6
5.3.7 Gestion des ressources aquatiques 6
5.3.8 Réseaux publics de chaleur 7
5.3.9. Mobilité 7
5.3.10. Crématorium 7
5.3.11. Divers 7
6 - ADHÉSION 7
7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION 7
7.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES 7
7.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS 7
8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME 8
9 - POLITIQUES CONTRACTUELLES 8
10 - RESSOURCES 8
11 - TRÉSORIER 8

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE

Publié le
ID : 085-200071934-20240701-240701_DEL6_1-DE

1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les communes suivantes :

- Auchay-sur-Vendée
- Bourneau,
- Doix-lès-Fontaines,
- Fontenay-le-Comte,
- Foussais-Payré,
- Le Langon,
- L'Hermenault,
- Les Velluire-sur-Vendée,
- Longèves,
- L'Orbrie,
- Marsais-Sainte-Radegonde,
- Mervent,
- Montreuil,
- Mouzeuil-Saint-Martin,
- Petosse,
- Pissotte,
- Pouillé,
- Saint-Cyr-des-Gâts,
- Saint-Laurent-de-la-Salle,
- Saint-Martin-des-Fontaines,
- Saint-Martin-de-Fraigneau,
- Saint-Michel-le-Cloucq,
- Saint-Valérien,
- Sérigné,
- Vouvant.

2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes prend le nom de :

Communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée »

3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au :

16, rue de l'Innovation –BP 20359 - 85 200 Fontenay-le-Comte

4 - DURÉE

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE
Publié le
ID : 085-200071934-20240701-240701_DEL6_1-DE

5 - OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- 6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- 7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

5.2 GROUPE DE COMPETENCES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**.

- 2° Politique du logement et du cadre de vie **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**.

- 2 bis° Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**.

- 3° Création, aménagement, et entretien de la voirie **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**.

- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire**.

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE

Publié le
ID : 085-200071934-20240701-240701_DEL6_1-DE

- 5° Action sociale **d'intérêt communautaire**.

5.3 GROUPES DE COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

5.3.1 En matière d'actions touristiques

- la création, le balisage, l'entretien, la communication des sentiers de randonnées limités aux boucles pédestres, équestres et de vélo répondant aux critères suivants :

  - Tendre vers moins de 40 % de goudron agglomération comprise, afin que l'itinéraire soit reconnu comme étant de qualité par la FFRP (label Promenade et Randonnée – PR) et inscriptible au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) géré par le Conseil Départemental.
    Si un itinéraire présente un intérêt particulier (complémentarité de l'offre existante, retombées sur l'économie locale : bar, supérette, boulangerie…) sans respecter ce critère, il pourra tout de même être reconnu.
  - Etre une boucle ou une liaison permettant de rejoindre un itinéraire existant.
  - Présenter un intérêt patrimonial et paysager.
  - Etre complémentaire de l'offre existante, en termes de distance et de localisation.
  - Privilégier les passages sur voies publiques. Lors de passages sur voies privées, les conventions de droit de passage doivent être à jour.
  - Ceux dont les communes ont émis un avis favorable pour transfert.

5.3.2 En matière d'enfance jeunesse

- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion de maisons de l'enfance intégrant les services de centre multi-accueil, relais assistantes maternelles, accueil de loisirs.

- La gestion et l'organisation d'accueils de loisirs extrascolaires et des mercredis en période scolaire au sein de ces mêmes accueils de loisirs :
  - Espace Elan à L'Hermenault,
  - Les Ecureuils à Pissotte,
  - Graine de soleil, l'Espace junior et les Moulins enchantés à Fontenay-le-Comte,
  - Les Coquelicots à Mouzeuil-Saint-Martin,
  - Les P'tits Loups à Doix-lès-Fontaines,
  - L'Arc en ciel à Saint-Martin-de-Fraigneau,
  - Le 1000 Pattes à Foussais-Payré,

- la gestion et l'organisation de séjours de vacances et de séjours courts.

5.3.3 En matière culturelle et sportive

- La promotion du territoire communautaire par l'organisation et le soutien à l'organisation de manifestations sociétales notamment en matière culturelles et sportives à l'échelle de la communauté.
- Coordination du réseau de lecture publique.

5.3.4 En matière de prévention

- Les actions de prévention en matière d'éducation routière.
- Les actions en matière d'éducation à la natation dans le 1er degré et pour l'ensemble des jeunes handicapés.
- La contribution au SDIS par le versement du contingent incendie.
- Les études et actions dans le domaine de la santé et de la prévention.

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE
Publié le
ID : 085-200071934-20240701-240701_DEL6_1-DE

5.3.5 En matière d'Emploi - Formation - Insertion

- La construction, l'aménagement et la gestion de bâtiments favorisant l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.
- Les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.
- Création, aménagement et gestion de lieux d'accès en proximité aux formations supérieures à distance.
- Organisation et le soutien à l'organisation d'actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

5.3.6 En matière de communications électroniques

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 en précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts communaux.
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de la réalisation de ces points de raccordements mutualisés.
- le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communication électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

5.3.7 Gestion des ressources aquatiques

- La création, la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais.
- L'entretien et la restauration des cours d'eau principaux alimentant le marais.
- La création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation.
- La gestion, l'aménagement et l'entretien des ouvrages, digues et réseaux de défense contre les inondations et contre la mer, y compris sur le domaine public maritime.
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau (hors assainissement et alimentation en eau potable), la gestion écologique des zones humides et milieux aquatiques.
- La maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement de cours d'eau concernant le bassin versant du Lay, d'ouvrages hydrauliques, ainsi que les études s'y rapportant.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE

Publié le
ID : 085-200071934-20240701-240701_DEL6_1-DE

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5.3.8 Réseaux publics de chaleur

Création, gestion et exploitation des nouveaux réseaux publics de chaleur sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

5.3.9. Mobilité

La Communauté se dote de la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

5.3.10. Crématorium

Construction, gestion et exploitation d'un crématorium.

5.3.11. Divers

Le Conseil Communautaire est compétent pour le compte de ses communes membres pour, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

6 - ADHÉSION

La Communauté est compétente pour adhérer, par simple délibération à un syndicat mixte, à un groupement d'intérêt public de développement local ou toute autre organisation publiques ou privée œuvrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

7.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation ou de délégation dans les conditions fixées par le CGCT.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux règles des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes constitué entre les communes membres de la Communauté de communes ou entre ces communes et la Communauté de communes.

7.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_095-DE
Publié le
ID : 085-200071934-20240701-240701_DEL6_1-DE

collectivités que les communes membres, sont autorisées dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par et avec des personnes publiques tierces. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La Communauté est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le demandent, ces dernières restant autorités compétentes en matière de délivrance desdites autorisations.

9 - POLITIQUES CONTRACTUELLES

La Communauté est compétente en matière de politiques contractuelles d'aménagement et de développement mises en œuvre avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département pour les compétences qu'elle détient.

10 - RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de communes sont celles prévues par les textes en vigueur.

11 - TRÉSORIER

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Fontenay-le-Comte.

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_096-DE

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2024

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, AUGER Suzanne.

Excusés : CHAUDREL Maurice, JOLLY Nicolas

Absent : VERDON Gérard

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2024-096 – ROUTE DEPARTEMENTALE N° 68 (PR3+590 AU PR3+910) – CONVENTION RELATIVE A UN AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, EN AGGLOMERATION ET FIXANT LES CONDITIONS DE SON ENTRETIEN ULTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle le projet de sécurisation de la Route Départementale n° 68 (du 4 au 25 rue Jules Ferry), consistant en :

- La limitation de la vitesse à 30km/h
- La mise aux normes PMR de trottoirs
- La sécurisation des virages de la rue Jules Ferry
- La création d'une piste cyclable rue de la Gasse Naulet
- La reprise de bordures
- La mise en place de signalétique horizontale et verticale

S'agissant d'une route départementale en agglomération, il convient de définir par une convention, la répartition des charges d'entretien de cet aménagement entre la Commune et le Conseil Départemental de la Vendée.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Valide le projet de convention relative à un aménagement de voirie sur le domaine public départemental, en agglomération et fixant les conditions de son entretien ultérieur, émis par le Conseil Départemental de la Vendée pour les travaux situés sur la route départementale n° 68 (PR 3+590 au PR 3+910)
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera jointe à la présente délibération.

Le Maire,
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_096-DE

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE LE LANGON

ROUTE DEPARTEMENTALE n°68

(PR 3+590 au PR 3+910)

CONVENTION RELATIVE À UN AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, EN AGGLOMÉRATION ET FIXANT LES CONDITIONS DE SON ENTRETIEN ULTERIEUR

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE « COMMUNE »)

Entre d'une part,

le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération n°Cliquez ici pour taper du texte. de la Commission Permanente en date du Cliquez ici pour taper du texte. et désigné ci-après sous l'appellation "le Département",

et d'autre part,

la Commune de Le Langon, représentée par Monsieur Alain BIENVENU, Maire, autorisé par délibération du Choisissez un élément. en date du Cliquez ici pour taper du texte., et désignée ci-après sous l'appellation « la Choisissez un élément. »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1615-2 et L.3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-6 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-1 et suivants,

VU le Règlement de Voirie Départemental constitué par l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vendée n°2019-0002-DR-SDPF du 29 mars 2019,
Cliquez ici pour taper du texte.

CONSIDERANT le dossier présenté par la Commune de Le Langon, au titre des aménagements de sécurité en traverse de bourg sur route départementale, le(s) plan(s) des travaux annexé(s) à la présente convention,

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_096-DE

PREAMBULE

Afin de réduire la vitesse des automobilistes sur la RD68 et rue de la Gasse Naulet, la commune de Le Langon souhaite construire des trottoirs et mettre en place une zone 30. Il convient donc de définir par une convention la répartition des charges d'entretien de cet aménagement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;
- d'en fixer les conditions techniques de réalisation ;
- de déterminer, le cas échéant, la participation financière du Département ;
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune ;
- de permettre à la Commune en sa qualité de maître d'ouvrage de percevoir le fonds de compensation de la TVA au titre de cette réalisation.

Etant précisé que la présente convention ne confère pas à la Commune de droits réels sur l'ouvrage.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise à réaliser les travaux suivants :

Réalisation d'un aménagement de sécurité en centre bourg.

- RD 68 : PR 3+590 au PR 3+910

conformément aux prescriptions techniques ci-dessous et au(x) plan(s) annexé(s) à la présente convention.

- Construction de trottoirs en enrobé
- Pose de bordures
- Mise en place d'une zone 30
- Réalisation d'un réseau d'eaux pluviales
- Réalisation de la signalisation de police verticale et horizontale liée à l'aménagement.

Cliquez ici pour taper du texte.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Elle prend en charge l'ensemble des missions :

- études ;
- procédures administratives ;
- surveillance des travaux.

L'aménagement du cheminement piéton sera conforme à la réglementation sur l'accessibilité de la voirie.
En cas d'impossibilité technique d'y satisfaire, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut être sollicitée pour dérogation sans réponse de cette dernière sous 2 mois après réception de la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

Article 2-1 Obligation du Département

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_096-DE

Durant la réalisation des travaux, le Département pourra, si cela s'avère nécessaire, faire des observations à la Commune, mais en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Article 2-2 Récolement

Les travaux exécutés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement, en deux exemplaires, par la Commune au Département.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

La Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions agréées par le Département qui sont annexées à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : FINANCEMENT

La Commune assure l'ensemble de la charge financière de l'opération.

Article 6 : FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La Commune fera son affaire de la déclaration de la T.V.A et de la demande de versement à son profit du fonds de compensation de la T.V.A. dans les conditions prévues par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette opération, le Département renonce à demander le FCTVA correspondant à l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public correspondant dont il a la charge.

Article 7 : MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage sera mis en service dès que la réception des travaux aura été notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour en permettre une mise en service immédiate.

Article 8 : ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 8-1

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_096-DE

Sur la RD 68 du PR 3+590 au PR 3+910, la Commune assurera à ses frais l'entretien :

- des bordures de trottoirs et de son revêtement
- du réseau d'eaux pluviales
- le remplacement de la signalisation de police verticale relevant de sa compétence,
- de la signalisation horizontale et verticale liée à l'aménagement (pépite ocre et résine blanche)

Article 8-2

Le Département assurera à ses frais :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée dans ses parties revêtues en produits bitumineux.

Article 8-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 8-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Commune.

En cas de danger imminent pour les usagers, la Commune s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'ouvrage.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 9 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour la durée de vie de l'ouvrage.

Article 10 : RESILIATION

Article 10-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 10-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 10-3 La résiliation de la convention pour faute

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_096-DE

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 11 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01, est la juridiction compétente.

Article 13 : FORMALITÉS

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

Pour la Commune de Le Langon
Le Maire,

Pour le Département de La Vendée
Le Président du Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 12/10/2024
Reçu en préfecture le 12/10/2024
Publié le
ID : 085-218501211-20241010-DELIB2024_097-DE

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2024

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, AUGER Suzanne.

Excusés : CHAUDREL Maurice, JOLLY Nicolas

Absent : VERDON Gérard

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2024-097 – AFR DU LANGON : NOMINATION DE 6 MEMBRES

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/DDTM/770 du 2 décembre 2011 ;

Vu les statuts de l'association foncière du Langon approuvés par l'arrêté préfectoral n° 11/DDTM/770 le 2 décembre 2011 ;

Considérant la demande de renouvellement des membres du bureau de l'AFR du Langon ;

Considérant la liste de membres proposée en renouvellement par le Vice-Président de l'AFR du Langon ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, nomme membres de l'Association Foncière de Remembrement du Langon :

- Monsieur BOBIN Laurent
- Monsieur BERLAND Sébastien
- Monsieur BERLAND Simon
- Monsieur CHASSERIAU Jacques
- Monsieur COULAY Guy
- Monsieur GUILLON Richard

Le Maire,
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER